

Gouvernement du Québec

Décret 654-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 9 février 2005 le plan de développement 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement 2005-2006 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46639

Gouvernement du Québec

Décret 656-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit, en 2005, une ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV connue sous le nom de « Langlois – des Cèdres » et que cette ligne est maintenant en exploitation;

ATTENDU QUE les propriétaires touchés à l'époque par la construction de cette ligne ont été indemnisés pour permettre l'accès à leur propriété pour fins d'arpentage et de construction de la ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a depuis lors négocié les droits de servitudes requis avec la majorité des propriétaires mais qu'il subsiste néanmoins des refus de consentir les servitudes recherchées;

ATTENDU QUE ces servitudes sont nécessaires et requises aux fins d'une exploitation sécuritaire et en respect des normes pour une ligne d'énergie à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois –des Cèdres, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Paroisse de Saint-Timothée	Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la ligne de transport d'électricité biterne à 120 kV Langlois – des Cèdres ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46640

Gouvernement du Québec

Décret 657-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite mettre à la disposition des citoyens, des ministères et organismes, des communautés régionales et de l'industrie privée un système de référence altimétrique à jour et de qualité afin de répondre à leurs besoins en matière de développement régional et durable et de gestion intégrée des ressources;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, du Territoire du Yukon et de huit provinces canadiennes ont des intérêts communs pour l'implantation d'un système de référence altimétrique moderne ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1287-2005 du 21 décembre 2005, le gouvernement a approuvé l'adhésion du gouvernement du Québec à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada et l'Amendement n^o 1 de cette entente ;

ATTENDU QU'un deuxième amendement est nécessaire pour permettre au gouvernement du Manitoba d'y adhérer ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE l'amendement à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 658-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE le ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada et le Mohawk Council of Akwesasne désirent acheter et obtenir une licence commune de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est prêt à vendre et à accorder au gouvernement du Canada et au Mohawk Council of Akwesasne une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada et le représentant du Mohawk Council of Akwesasne ont convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence commune de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;